

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-130

R-3669-2008

10 octobre 2008

---

**PRÉSENTS :**

Richard Carrier  
Lucie Gervais  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision relative à la demande de traitement confidentiel  
de certaines pièces du dossier R-3669-2008**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions  
des services de transport d'Hydro-Québec à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2009*

**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose sa demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Transporteur dépose les trois pièces suivantes sous pli confidentiel :

- B-1-HQT-3, document 1.1 : Rapport du groupe Accenture sur l'évolution de la maintenance (rapport Accenture);
- B-1-HQT-9, document 1.2 : Schéma unifilaire du réseau et schémas d'écoulement de puissance;
- B-1-HQT-10, document 8.1 : Schémas unifilaires joints normalement à une entente de raccordement concernant les projets de moins de 25 M\$.

Dans la décision D-2008-116<sup>1</sup> portant sur les sujets à débattre et les demandes d'intervention, la Régie demande aux intervenants de transmettre leurs commentaires sur les demandes de traitement confidentiel et au Transporteur d'y répliquer, le cas échéant.

Les 16 et 18 septembre 2008, la Régie reçoit les commentaires des intervenants et la réplique du Transporteur.

Le 30 septembre 2008, la Régie transmet une lettre dans laquelle elle requiert des précisions du Transporteur concernant la demande relative au rapport Accenture.

Le 6 octobre 2008, en réponse à la demande de précisions de la Régie, le Transporteur dépose une lettre du groupe Accenture.

## 2. LES DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Au soutien de ses demandes de confidentialité en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, le Transporteur dépose deux affirmations solennelles.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3669-2008, 11 septembre 2008.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

La première affirmation solennelle, du directeur Planification des actifs du Transporteur, concerne les schémas unifilaires du réseau de transport et les schémas d'écoulement de puissance à la pointe du réseau contenus aux pièces B-1-HQT-9, document 1.2 et B-1-HQT-10, document 8.1. Le Transporteur allègue que la divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations, notamment les lignes et les postes, et permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi, compromettre vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur. De plus, les schémas unifilaires contiennent des informations concernant l'alimentation de clients Grandes entreprises desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données de nature commerciale et confidentielle.

La deuxième affirmation solennelle, signée par un associé du groupe Accenture, porte sur un rapport préparé par ce groupe sur l'évolution de la maintenance et déposé comme pièce B-1-HQT-3, document 1.1. Accenture allègue que cette pièce fait état des perspectives de télémaintenance dans le domaine du transport d'électricité en regard des pratiques actuelles du secteur. Elle contient de nombreuses informations relatives à l'expérience d'Accenture en matière de réingénierie des pratiques de maintenance des réseaux d'électricité ainsi qu'à ses travaux de recherche et développement en technologies émergentes et traitement de l'information appliquée à la maintenance prédictive.

Le contenu de cette pièce, qui reflète l'avancée technologique des centres de recherche et développement d'Accenture, a une valeur commerciale dont pourraient profiter d'autres entreprises s'il était publié. Accenture allègue que la divulgation des informations aurait pour effet de révéler à des tiers des renseignements industriels, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle lui appartenant et habituellement traités de façon confidentielle. Une telle divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques d'Accenture.

La réponse d'Accenture à la demande de la Régie précise que l'association de la télémaintenance avec les technologies et les pratiques de maintenance prédictive pour les équipements d'un réseau de transport d'électricité est avant-gardiste. Ce point de vue représente un intérêt certain pour ses concurrents qui pourraient utiliser le contenu du rapport et se prévaloir de ces idées dans le cadre de futures opportunités commerciales en Amérique du Nord. Accenture estime que le préjudice potentiel dans ce marché en pleine croissance représenterait quelques millions de dollars d'opportunité par projet.

Enfin, Accenture mentionne qu'elle a informé le Transporteur de la nature confidentielle de son travail et des renseignements fournis et lui a demandé de traiter le rapport sur l'évolution de la maintenance de façon confidentielle.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie accueillait la demande de traitement confidentiel du Transporteur, ce dernier permettrait aux intervenants qui en feraient la demande d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgaration avec le Transporteur.

Certains intervenants ont commenté la demande de confidentialité du Transporteur.

L'AIEQ est en accord avec la finalité recherchée par le Transporteur par sa demande de traitement confidentiel de certaines pièces, ainsi qu'avec la procédure suggérée afin de permettre l'accès au contenu de ces pièces.

S.É./AQLPA, pour sa part, demande à la Régie de ne pas se prononcer de façon définitive sur le caractère confidentiel des schémas unifilaires et d'écoulement de puissance avant qu'un débat ait lieu sur la question. Dans le présent dossier, S.É./AQLPA n'a pas d'objection à ce que la confidentialité continue d'être provisoirement accordée quant aux schémas unifilaires et d'écoulement de puissance.

S.É./AQLPA demande également le dépôt d'une version élaguée publique du rapport Accenture. L'obtention de données continues sur l'état des équipements, l'optimisation de la maintenance et plus particulièrement l'augmentation de la maintenance prédictive, sont intimement liées à la stratégie de gestion de la pérennité examinée dans le dossier R-3670-2008 et à la planification des investissements qui en découle. Il serait donc utile que les grandes lignes de ce rapport soient publiquement disponibles afin que les intervenants puissent y référer dans leur propre preuve.

En réplique, le Transporteur s'objecte au dépôt d'une version élaguée du rapport Accenture. Le dépôt d'une telle version n'est pas possible puisque les renseignements confidentiels en forment la substance.

Le Transporteur est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que l'information contenue au rapport Accenture demeure confidentielle du fait que le préjudice qui pourrait résulter de sa divulgation publique est plus important que les avantages associés à une telle divulgation.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

La demande de confidentialité concernant les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance est appuyée d'une preuve sommaire par affirmation solennelle. À plusieurs reprises dans le passé, de tels schémas ont fait l'objet d'ordonnances de confidentialité sur la base d'une preuve similaire. Par ailleurs, la Régie constate qu'aucun intervenant ne s'est opposé à la demande du Transporteur.

Dans ce contexte, la Régie accepte que les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance contenus aux pièces B-1-HQT-9, document 1.2 et B-1-HQT-10, document 8.1 soient traités de manière confidentielle. Cette décision ne préjuge pas d'une éventuelle décision que pourrait rendre la Régie à l'issue d'un débat complet sur la question.

Quant au rapport Accenture, le Transporteur a également déposé une preuve sommaire par affirmation solennelle signée par un associé d'Accenture. Cette preuve a été complétée par certaines précisions fournies par Accenture à la demande de la Régie. Également dans ce cas, aucun intervenant ne s'est opposé à la demande de confidentialité du Transporteur.

La Régie juge que, dans les circonstances, les motifs invoqués par Accenture sont suffisants pour justifier une ordonnance de confidentialité. Quant à la demande de S.É./AQLPA relative au dépôt d'une version élaguée de ce rapport, la Régie la rejette, considérant qu'une telle version serait peu utile puisque les renseignements dont on demande la confidentialité forment la substance du document en question.

Enfin, les intervenants pourront avoir accès à ces documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-1-HQT-3, document 1.1, B-1-HQT-9, document 1.2 et B-1-HQT-10, document 8.1, ainsi que des renseignements qu'elles contiennent;

**AUTORISE** l'accès à ces pièces aux intervenants qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le Transporteur, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

Richard Carrier  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>e</sup> Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel et M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.